

GROUPE SCOLAIRE DE LA MAIRIE

333 rue de la mairie
01480 JASSANS-RIOTTIER
04.74.09.86.74
ce.0011247a@ac-lyon.fr

REGLEMENT INTERIEUR

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Obligation d'instruction

Depuis la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

Assiduité

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

Absence

▪ Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible par téléphone ou par courriel et justifiée par écrit au retour de l'enfant.

▪ Aucun élève ne peut sortir de l'école pendant les heures de classe, sauf si ses parents viennent le chercher et laissent une décharge écrite à l'enseignant.

▪ En cas d'absence non justifiée d'un élève, le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, appel téléphonique, SMS ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître sans délai le motif de l'absence.

Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent .

Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes par mois, une équipe éducative est réunie par la directrice d'école afin d'identifier les causes de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les personnes responsables de l'élève pour rétablir l'assiduité. En cas d'absentéisme persistant, un signalement auprès des services sociaux et de l'Inspection Académique sera effectué.

HORAIRES (hors contexte protocole sanitaire)

	Ouverture portail	MATIN	Ouverture portail	AP-MIDI
ECOLE MATERNELLE	8h15 8h25	8h25 11h25	13h15 13h25	13h25 16h25
ECOLE ELEMENTAIRE	8h10 8h20	8h20 11h35	13h20 13h30	13h30 16h15

Ecole maternelle

♦ Les enfants sont déposés et récupérés dans leur classe et confiés à l'enseignant.

Ecole élémentaire

♦ Les enfants ne peuvent pénétrer dans la cour que 10 minutes avant le début des classes, au signal de l'enseignant de service, les élèves sont alors sous sa surveillance.

♦ Pour des raisons de sécurité, l'accès à la cour de chaque école est interdit en dehors des heures fixées par le règlement intérieur et pour rappel, les accompagnateurs restent responsables des enfants tant qu'ils n'ont pas été

confiés aux enseignants.

Les entrées et les sorties pour la maternelle et l'élémentaire se font exclusivement par le portail principal de l'école ; les autres entrées sont réservées au service.

Horaires depuis le 05/ 11 /2020 et jusqu'à nouvel ordre

MATERNELLE	Entrée matin	Sortie midi	Entrée après-midi	Sortie après-midi
PS-MS I.Stumpf	8h15	11h15	13h15	16h15
MS -GS S.Carronet	8h15	11h15	13h15	16h15
PS-MS Sophie Mène	8h20	11h20	13h20	16h20
GS L.Célarier	8h20	11h20	13h20	16h20
PS – MS M.Michel	8h25	11h25	13h25	16h25

ELEMENTAIRE	Entrée matin	Sortie midi	Entrée après-midi
Portail du haut CE1/CE2 – CM1 MDC CE2/CM1 – CM2 ST	De 8h10 à 8h30	à 11h35	De 13h20 à 13h30
Portail du Bas Les 2 CP- CE1AV CE2 SM- CM2 JMP	De 8h10 à 8h30	à 11h35	De 13h20 à 13h30

VIE SCOLAIRE

Les manquements graves au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école donneront lieu à des sanctions portées à la connaissance des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur réunit l'équipe éducative afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

HYGIENE ET SANTE

- Les parents veillent à ce que les enfants :
 - soient en parfait état de propreté
 - soient dans un état de santé compatible avec la vie collective
 - soient exempts de possibilités de contagion
 - aient une tenue vestimentaire décente et adaptée aux activités scolaires
 - ne soient pas porteurs de lentes ou de poux

Sécurité

- En cas d'urgence, après l'appel au 15 (SAMU) pour un conseil ou pour l'envoi de secours, les enseignants cherchent à contacter immédiatement la famille.
- Conformément à la législation en vigueur, 2 exercices d'évacuation incendie sont réalisés au cours de l'année scolaire et un exercice de mise en sûreté.
- Si un enfant se blesse, même légèrement, il doit immédiatement en informer l'enseignant ; s'il ne peut le faire, ses camarades le feront pour lui.

Santé

- En dehors d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en cours de validité, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école et aucun médicament (sirop, pastilles, granules...) ne doit se trouver dans l'école.
- Les élèves portant des lunettes doivent les quitter pour se rendre en récréation ou en EPS, sauf s'ils ont une autorisation écrite des parents.
- Les plats cuisinés, gâteaux, friandises fabriqués à la maison ne peuvent pas être apportés à l'école par les familles. Ces mesures de précaution visent à réduire les risques d'intoxication de produits alimentaires qui ont connu un délai entre la fabrication et la consommation, un transport et différents lieux de stockage, mais aussi à limiter les réactions allergiques.

INTERNET

- L'utilisation d'Internet et des services multimédia de l'école est réglementé par une charte signée en début d'année et annexée au présent règlement.

▪ Utilisation des appareils téléphoniques ou numériques personnels - loi du 3 août 2018

L'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) est interdite dans l'enceinte de l'école, sauf pour les élèves bénéficiant d'un aménagement scolaire spécifique autorisé par la Directrice.

L'article R. 511-13 du Code de l'éducation autorise la confiscation de l'appareil qui sera remis directement aux responsables légaux de l'élève.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Sont interdits à l'école :
 - tous les objets pouvant être dangereux (couteau, cutter, pétard, allumette, fronde, billes en maternelle...)
 - les chewing-gums
 - les jeux violents ou dangereux
 - les jets de pierres, de gravier, de sable ou toute sorte de projectiles
 - lecteur MP3, jeux vidéo.
- Les enfants auront à cœur d'éviter tout ce qui dégrade ou enlaidit leur école :
 - salir les murs ou les portes
 - souiller les sols de papiers ou d'autres débris
 - abîmer le mobilier, le matériel scolaire, les fleurs
- Les déplacements à l'intérieur de l'école se font toujours dans le calme, sans course et sans bousculade.

SURVEILLANCE

- Les enseignants, les ATSEM ne peuvent être rendus responsables de vols ou de pertes d'objets appartenant aux enfants. Par mesure de précaution, les parents marqueront très lisiblement les vêtements de leurs enfants et ils ne leur confieront pas d'objets de valeur (jeux, bijoux, montres, ...) ou d'argent.
- Pendant les récréations, les enfants ont accès à l'une ou l'autre des cours de récréation. Il est interdit de jouer dans les sanitaires, toute infraction sera sanctionnée.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Les parents et les enseignants sont conscients du fait que l'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires. Il est de l'intérêt des enfants que les familles et les enseignants aient des relations régulières.
- Les parents peuvent s'entretenir avec l'enseignant de leur enfant, en-dehors des heures de classe, sur rendez-vous.

Mis à jour le 16/11/2020